

**COMMUNE DE FUMEL**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du dix-neuf février 2024**

-----

**L'An Deux Mille Vingt-quatre, le dix-neuf février à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.**

**Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Didier CABANES, Monsieur Serge MALOUVIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE, Madame Guylaine MATIAS, Madame Sandrine GERARD, Madame Sylvie LESCOUZERES, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ, Madame Marie-France DELSOL.**

**Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI**

**Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL)**

- Nombre de membres en exercice : **17**
- Nombre de membres absents : **1**
- Nombre de membres présents : **15**
- Nombre de pouvoirs : **1**
- Suffrages exprimés : **16**

Date de la convocation : 12 février 2024

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

**N° 02DL2024 : OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.**

**Monsieur MARSAND** rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le décret n°2023-1106 du **31 octobre 2023** permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Fumel de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants des élus du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS en date du **6 décembre 2023**.

**1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au **1<sup>er</sup> janvier 2023** ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au **30 juin 2023** ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000,00 euros au titre de la période courant du **1<sup>er</sup> juillet 2022** au **30 juin 2023**.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

**2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat en euros</b>
Inférieure ou égale à 23.700,00 €	200,00
Supérieure à 23.700,00 € et inférieure ou égale à 27.300,00 €	190,00
Supérieure à 27.300,00 € et inférieure ou égale à 29.160,00 €	180,00
Supérieure à 29.160,00 € et inférieure ou égale à 30.840,00 €	170,00
Supérieure à 30.840,00 € et inférieure ou égale à 32.280,00 €	160,00
Supérieure à 32.280,00 € et inférieure ou égale à 33.600,00 €	150,00
Supérieure à 33.600,00 € et inférieure ou égale à 39.000,00 €	140,00

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du **1<sup>er</sup> juillet 2022** au **30 juin 2023**.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le C.C.A.S. de Fumel au **30 juin 2023** qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune.

### **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le **30 juin 2024**.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil d'Administration**

**Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,**

- 1. approuve le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;**
- 2. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au budget 2024 du C.C.A.S. ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 16 voix.**

-----

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Affichage le **20 février 2024**

Télétransmission le **20 février 2024**

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 19 février 2024

Chantal Brel  
Secrétaire de séance



Jean-Louis COSTES  
Maire de Fumel  
Président du C.C.A.S.

